


# MÉMOIRE

*Pour* GILLES-JOSEPH *DROUIN*, *cultivateur de la Commune de Coussais, District de Loudun, Département de la Vienne.*

> La probité est une arme qui défie tous les attentats.

J'AI été accusé et mis en arrestation comme prévenu de complicité dans une fraude qui a eu lieu lors de l'estimation des chevaux fournis par le canton de Coussais ; il ne m'est pas difficile de prouver mon innocence. La voici :

J'ai fourni deux jumens à la République ; je n'ai pas su au juste leur estimation, car, huit jours après quelle eut eu lieu, je m'en informai au citoyen Amiliard, de la commune de Dansigny, l'un des commissaires estimateurs, qui me répondit qu'il ne s'en rappelloit pas.

Dans le courant de décembre dernier, ( *vieux style* ), Leblanc, greffier du juge-de-paix du canton, et notable de la municipalité de Coussais vint chez moi; il me remit une somme de huit cent quarante livres, en me disant que c'étoit là le prix de l'estimation des deux jumens que j'avois fournies. Leblanc me présenta ensuite à signer une quittance écrite de sa main, mais dont le montant n'étoit pas rempli; je lui dis de le faire ou que je ne signerois pas. Leblanc me répartit à cela qu'il ne pouvoit la remplir qu'en présence du receveur du district, qui feroit cette affaire-là lui-même. J'insistois toujours à ne vouloir pas signer, et Leblanc me dit: ne craignez pas, je ne mets dans ceci aucune ruse, on a laissé la somme en blanc, parce que j'espère d'ailleurs que les chevaux que je suis chargé de conduire à Tours, lieu du dépôt, y seront plus estimés qu'à Loudun.

Quatre personnes étoient chez moi, elles ont entendu les propos et les assertions de Leblanc, je les en ai pris à témoin et je signai la quittance en question. Les témoins en ont fait la déclaration devant deux notaires à Mirebeau. Elle est à la suite de ce mémoire.

Leblanc me quitta aussi-tôt, pour aller de suite, me dit-il, à Verrue chez le citoyen Dubois, curé, lui payer son cheval qu'il avoit également fourni, et lui faire signer, comme à moi, une quittance dont le montant ne seroit également rempli que par le receveur du district.

Leblanc a effectivement fait ce qu'il disoit.

Deux mois après cette époque, je me trouvai à la maison commune de Coussais, depuis deux Décades j'étois devenu officier municipal; Morry, maire, beau-frère de Leblanc, m'adressant la parole, me dit: citoyen, il vous re-

vient 100 liv. sur le prix que vous avez reçu de vos jumens. C'est un supplément qui vous est accordé pour la réestimation qu'on en a fait : *point de coquinerie*, reprit alors l'agent national de la commune, qui étoit présent, « il revient au citoyen Drouin deux cents dix livres, » j'entends que tu les lui donne, ou je te dénonce, et aussi-tôt Leblanc me donne les deux cents dix livres (1). On déchira la première quittance qu'on m'avoit fait signer chez moi, et Bouchet, greffier de la municipalité en fit une autre de mille cinquante livres, somme qui comprenoit les 840 liv. qu'on m'avoit déjà données et les 210 liv. que je recevois ; alors je signai cette quittance.

J'ai donc reçu une somme de 210 liv. ; mais pourquoi l'ai-je reçue ? parce que le maire, parce que Leblanc m'assuroient qu'elle m'étoit due, et que je croyois d'après l'assurance qu'ils men donnoient, quelle étoit un supplément d'estimation faite à Tours de mes deux jumens. J'ai reçu cette seconde somme, parce que je vis que l'agent national se récrioit contre la friponnerie que vouloit me faire le maire de Coussais en ne me donnant que cent livres. Eh! qui n'en eût pas fait autant à ma place ! On fit dire aussi au citoyen Dubois de venir toucher une somme qui lui revenoit égalèment pour le cheval qu'il avoit fourni.

Mon gendre à qui se trouvoit alors appartenir le prix d'une des deux jumens que j'ai livrés à la République, arriva avec Milory, mon neveu, comme j'étois encore à la maison commune avec les officiers municipaux ; voilà, lui dis-je, une

(1) Leblanc payoit, parce que c'étoit sur lui, comme receveur des impositions, que Morry, maire et ses collègues, tiroient les payemens, pour le prix des chevaux.

somme qu'on vient de me donner, sur laquelle je ne comptois pas. Eh bien! me reprit mon gendre, le meilleur emploi que vous en puissiez faire, c'est en don patriotique qu'il faut l'offrir, et j'y consentis bien volontiers. J'étois loin alors de présumer qu'on me trompoit et que cette somme ne m'étoit pas due..

Le vingt-sept ventôse, j'allai à l'administration du district de Loudun avec Morry, l'agent national, et un administrateur du district. J'appris à l'administration qu'on avoit fait une dilapidation à la République dans l'estimation des chevaux du canton de Coussais, que j'y avois participé sans le vouloir : car on me dit alors que les 210 l. qu'on m'avoit fait prendre ne m'appartenoient pas. Mes deux jumens n'ayant réellement été estimées que 840 l., j'en témoignai aussitôt mon indignation à Morry; comment, lui dis-je, malheureux, qu'as-tu fait? je ne t'avois pas chargé de voler pour moi. Je lui remis les 210 l. sur-le-champ, et il m'en donna quittance; il avoua son crime et mon innocence en présence du citoyen Poirier, agent national du district. Qu'on appelle ce dernier en témoignage, et il rendra hommage à la vérité, avec l'intégrité et la franchise républicaine qu'on lui connoît.

Le 3 germinal, je fis à ma municipalité la déclaration que je n'avois jamais eu connoissance de la fraude dont s'étoient rendus coupables les auteurs de la dilapidation faite à la République. J'y consacrai la manière dont Leblanc m'avoit surpris, pour me faire signer la quittance en blanc. J'en demandai acte. Le conseil affirma que ma déclaration étoit juste, et qu'il y avoit lieu à faire droit à ma demande. Un arrêté à ce sujet est consigné sur les registres de la municipalité de Coussais, et il fut signé de Morry, de Leblanc et de leurs col-

lègues ; ce qui prouve, de leur aveu même, que je ne suis pas coupable.

On a dit depuis, que lorsque les commissaires estimateurs des chevaux du canton de Coussais eurent fait leur procès-verbal d'estimation, ils le remirent à Morry qui en rédigea un autre où il porta la valeur des chevaux à un prix plus fort pour se l'approprier; il le fit signer, ce procès-verbal, par Leblanc son beau-frère, par Marsault (1), officier municipal, et par Bouchet, secrétaire-greffier. Quand Morry et Leblanc ont vu que leur fourberie et la dilapidation qu'ils avoient faites, alloient se découvrir, ils ont cherché à pallier leur faute, en méditant la perte de l'innocence, ils ont trompé la bonne foi des particuliers en leur faisant prendre des sommes qu'ils disoient leur revenir pour la réestimation qu'on avoit faite de leurs chevaux. Pour moi, du moins, jamais je n'ai sciemment participé à la fraude, jamais je n'en ai eu connoissance, et certes, je défie même les auteurs de mes disgraces de dire que je les aye priés de réestimer mes chevaux. J'en donne pour témoin le citoyen Bodin, agent national, il connoît mon innocence sur ce point et sait que je ne suis nullement coupable dans cette affaire.

J'étois si peu d'intelligence avec Morry et ses consorts, qu'il

---

(1) Il est bon d'observer ici qu'il paroît qu'on avoit surpris la signature de Marsault. Ce citoyen ne sachant pas lire avoit signé ce procès-verbal sur la demande que lui en fit Leblanc à Loudun. Quand Marsault a su la dénonciation qu'on a faite contre la municipalité de Coussais, il a forcé Morry à raturer son nom qui étoit apposé au bas du procès-verbal, et si Marsault eût été de connivence avec Morry, celui-ci n'eût pas souffert Marsault raturer sa signature. Ainsi l'innocent sera facile à démêler d'avec le coupable.

est convenu lui-même dans une pétition qu'il a adressée avant son arrestation au représentant du peuple Ingrand, que jamais il n'étoit entré en connivence avec les vendeurs de chevaux du canton, et que la fraude qui avoit eu lieu dans le procès-verbal étoit seulement, à ce qu'il disoit, le fruit de l'erreur.

La municipalité de Coussais a donc été dénoncée par Bodin, agent national de cette même commune, à l'administration du district de Loudun. Cette dénonciation a été renvoyée devant le Représentant du peuple Ingrand, qui a chargé le tribunal criminel du Département de la Vienne, d'en connoître; ce même tribunal a lancé un mandat d'arrêt contre les officiers municipaux de Coussais, et les particuliers qui avoient fourni les chevaux, de manière que j'ai été incarcéré le 11 Floréal; on m'a conduit avec eux à Loudun, de Loudun à Poitiers; de Poitiers l'accusateur public de ce département, nous a, le premier prairial dernier, fait traduire à Paris, où je suis maintenant détenu, au ci-devant collège du Plessis, depuis le 24 prairial, avec ceux qui m'ont jeté dans les fers, quoique je ne l'aie pas mérité.

L'exposé véridique que j'ai donné des faits suffira pour éclairer la religion des juges qui doivent prononcer sur mon sort.

Je suis accusé d'avoir participé à une dilapidation faite à la République; mais j'ai été trompé; je l'ai évidemment démontré, et certes, l'erreur involontaire ne fut jamais un crime punissable. Si j'ai reçu les 210 liv. de trop, c'est qu'on m'a assuré qu'ils m'appartenoient; qu'on en a fait autant au citoyen Dubois, qui partage mon malheureux sort, pour avoir reçu une somme de trente et quelques

livres, qu'on lui fit aussi prendre, plus de quinze jours après moi, lui disant que c'étoit aussi un supplément qui lui revenoit sur la réestimation qui avoit été faite à Tours, du cheval qu'il avoit fourni à la République. Je ne pouvois jamais présumer que Morry et Leblanc m'eussent donné une seconde somme qu'ils avoient volée. Comment en effet me croira-t-on coupable d'avoir voulu usurper cette somme dont j'avois fait librement le sacrifice en don patriotique, avant même qu'il me fût possible de savoir quel étoit le fruit du vol.

Si je n'étois pas injustement opprimé, si je n'étois pas obligé de me justifier, je ne dirois pas ici que lors du recrutement, quoique je n'eusse chez moi personne qui y fût sujet, je donnai six cent livres pour les volontaires : que plusieurs fois, par commission du district de Loudun, j'ai estimé beaucoup de domaines nationaux; que je n'en ai jamais exigé ni reçu salaire, quoique la loi m'en accordât. Je dois encore le dire, la probité dont je me suis toujours fait un devoir, et qui n'a jamais été attaquée par qui que ce soit, me met au-dessus de la dilapidation qu'on m'impute.

Laboureur depuis ma naissance, j'ai hérité de mes pères l'honneur et la probité; jamais je ne me suis occupé que de la culture des terres et de l'élève du bétail. Avec la conduite dont je n'ai jamais dévié, je ne devois pas m'attendre après tant de peines et de fatigues, à me voir, à cinquante-six ans passés, arraché de mon champ que je cultivois paisiblement, forcé d'abandonner mes moissons, qui sont le fruit de mes sueurs et de mes veilles, enlevé du sein de ma famille, des bras d'une épouse accablée sous le

poids des infirmités et de la douleur, laissant sans soutien trois malheureux orphelins dont je suis chargé, et dont l'aîné n'a pas neuf ans. Mais comme je suis convaincu que l'innocence n'a rien à craindre de la justice nationale, je ne cesserai jamais, quelqu'amère que soit la captivité que j'éprouve, de former les vœux les plus sincères pour la prospérité de la République française, une et indivisible, et pour le prompt jugement de l'affaire dans laquelle je me trouve inculpé, sans m'être jamais rendu coupable.

DROUIN, *Cultivateur.*

---

## ACTES DES TROIS DÉCLARATIONS

Faites devant les Notaires à Mirebeau, par les citoyens Raguit, Sureau et la veuve Brizard, de Coussais.

*Le dix-septième jour de Prairial, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.*

PAR-DEVANT nous, Notaires publics, résidant ville de Mirebeau, soussignés, en l'étude d'Arnault, l'un de nous,

A comparu Pierre Sureau, journalier, demeurant au village de la Pagotiere, commune de Ligners-Langoust, lequel nous a volontairement, par les présentes, déclaré et certifié qu'aux environs de Noël dernier, sans pouvoir se rappeller positivement le jour, étant à travailler chez le citoyen Drouin, demeurant audit lieu de la Pagotiere, commune de Coussais, en qualité de journalier, il auroit vu, sur les quatre heures du soir, venir et entrer dans la

maison du citoyen Drouin, avec empressement, le citoyen Leblanc, greffier du juge de paix du canton de Coussais, y demeurant ; qu'après par ce dernier avoir attaché son cheval à une charette étant dans la cour, il auroit entré dans la chambre du citoyen Drouin, il lui auroit présenté une quittance à signer ; que sur cette représentation de quittance, le citoyen Drouin auroit répondu au citoyen Leblanc : je ne signerai point cela, la somme étant en blanc, sans que vous ayez à la remplir ; qu'alors le citoyen Leblanc auroit repliqué au citoyen Drouin que cette quittance n'étoit en blanc que parce qu'il espéroit que les chevaux seroient taxés davantage à Tours, et que ce seroit le citoyen Branchu, receveur du District de Loudun, qui rempliroit lui-même la somme ; que sur cette observation, le citoyen Drouin auroit dit : Au fait, voilà trois particuliers dont lui Pierre Sureau faisoit partie, qui sont témoins que vous ne me donnez que huit cent quarante livres pour la valeur de mes deux chevaux, qui ont été trouvés bons pour le service de la nation ; je les en prends à témoin, je les prie de s'en souvenir, et vas signer ladite quittance. Ce que fit le citoyen Drouin en sadite présence ; qu'en continuant, le citoyen Leblanc seroit sorti, auroit monté à cheval, auroit dit qu'il alloit chez le citoyen curé de Verrue, lui payer son cheval, et de-là qu'il iroit à Loudun, n'ayant point de tems à perdre pour s'y rendre ; de laquelle déclaration ledit Pierre Surreau nous a requis acte, et de le vouloir juger ; ce que nous lui avons octroyé, jugé, &c.

Fait et passé audit Mirrebeau les jours, etc.

Et à l'instant est aussi comparu personnellement Vincent Raguit, journalier au village de la Pagotiere, commune de Coussais, lequel nous a dit et attesté qu'environ Noël dernier, sans pouvoir positivement se rappellet le jour, étant à travailler chez le citoyen Drouin, pour un de ses métiviers, il auroit vu entrer le citoyen Leblanc, greffier du du Juge-de-Paix du canton de Coussais, chez le citoyen Drouin, qu'étant à faire collation dans une des chambres dudit citoyen Drouin, le citoyen Leblanc y seroit entré, auroit compté au citoyen Drouin une somme de huit cent quarante livres, et lui auroit présenté une quittance à signer, qu'après en avoir été pris lecture par ledit citoyen Drouin; ce dernier auroit répondu au citoyen Leblanc qu'il ne signeroit point cette quittance, quelle ruse il entendoit pour laisser en blanc la somme; qu'il n'avoit qu'à la remplir et qu'il la signeroit, que le citoyen Leblanc lui auroit dit qu'il n'y mettoit point de ruse, que la somme étoit en blanc, parce que ses chevaux seroient peut-être estimés plus cher à Tours et que ce seroit le citoyen Branchu, receveur du district de Loudun, qui arrangeroit tout à sa fantaisie, qu'alors le citoyen Drouin auroit dit: au fait, voilà trois personnes, dont lui Vincent Raguit faisoit un, qui ont bien connoissance que vous ne me payez que la somme de huit cent quarante livres; je les prends à témoin et les prie de s'en souvenir, et qu'il signa ladite quittance quoiqu'en blanc, que sur-le-champ ledit citoyen Leblanc sortit de ladite maison, et en sortant dit qu'il alloit chez le citoyen curé de Verrue, pour lui porter aussi l'argent de son cheval, et de-là qu'il se rendroit à Loudun pour aller trouver ledit citoyen Branchu, laquelle déclaration ledit

Vincent Raguit nous a requis acte, et de lui vouloir juger, à lui octroyé, etç.

Fait et passé audit Mirebeau etc., etc.

Est à l'instant aussi comparu personnellement Françoise Gauron, veuve du citoyen Charles Brizard, demeurant au village de Brizai, commune de Coussais, laquelle nous a volontairement par ces présentes déclaré et certifié qu'aux environs de Noël dernier, sans pouvoir se rappeller le jour, étant à travailler de son état de lingère, chez le citoyen Drouin demeurant à la Pagotière, commune de Coussais, elle auroit vu entrer dans la chambre où elle travailloit, et où des journaliers faisoient collation, le citoyen Leblanc, greffier du Juge-de-Paix du canton de Coussais, qui d'un air assuré et très-pressé auroit demandé à la citoyenne Drouin où étoit son mari? laquelle auroit répondu qu'il n'étoit pas loin et qu'il étoit dans la maison, elle l'auroit fait appeler, que le citoyen Drouin étant entré dans ladite chambre, le citoyen Leblanc lui auroit dit: « je suis venu vous apporter l'argent de vos deux chevaux », qu'il lui auroit en conséquence compté la somme de huit cent quarante livres, d'après quoi le citoyen Leblanc lui auroit présenté une quittance à signer, que le citoyen Drouin en ayant pris lecture, lui auroit répondu qu'il ne vouloit point signer cette quittance, en raison de ce que la somme étoit en blanc, qu'à ce refus le citoyen Leblanc lui auroit dit: signez toujours si la somme est en blanc, c'est parce que vos chevaux seront peut-être estimés plus cher à Tours, et que c'est le citoyen Branchu, receveur du district de Loudun, qui arrangera tout, qu'après avoir été fait par le

citoyen Drouin toujours beaucoup de difficultés pour signer cette quittance, il se seroit enfin rendu aux sollicitations du citoyen Leblanc, qu'il l'auroit signée, et qu'alors ledit citoyen Drouin l'auroit prise, elle citoyenne Brizard ainsi que les journaliers qui étoient à faire collation, à témoin comme quoi il ne recevoit du citoyen Leblanc que la somme de huit cent quarante-huit livres, et que dans la quittance qu'il signoit, la somme étoit en blanc, que cela fait, le citoyen Leblanc auroit déclaré qu'il alloit sur-le-champ passer chez le citoyen curé de Verrue et de-là se rendroit Loudun y coucher, de laquelle déclaration ladite veuve Brizard nous a requis acte, et de l'en vouloir juger, ce que nous lui avons octroyé, dont jugé, etc., etc.

Fait et passé à Mirrebeau les jour, mois, etc, etc. étude de Arnault comme ditest, l'autre toujours présent, lesdits jour et an que dessus.

La minute a été signée par Pain notaire, et par nous Arnault le jeune, notaires sousignés. Enregistré le présent acte contenant trois rôles sans renvoi. Mirrebeau, ce dix-sept prairial, deuxieme année républicaine, reçu trois livres.

*Signé* Thibault, Pain Notaire, Arnault le jeune, Notaire.